

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.556 du 19 janvier 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter Le territoire, pris le 14 février 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.(ci-après, la loi)

Vu le dossiers administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E DERRIKS, e, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse signale qu'une demande d'établissement en qualité d'ascendant de Belge a été introduite, le 19 août 2008 et qu'une attestation d'immatriculation autorisant le séjour temporairement a été délivrée le 20 août 2008.

La partie requérante ne conteste pas qu'une autorisation de séjour lui ait été délivrée, toutefois elle précise qu'elle est temporaire et qu'il n'est pas exclu que la demande d'établissement n'aboutisse pas.

Le Conseil considère qu'en délivrant une attestation d'immatriculation, permettant le séjour même temporaire sur le territoire, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré l'ordre de quitter le territoire pris le 14 février 2008, de sorte que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf janvier deux mille neuf par :

C. DE WREEDE,	,
A.P. PALERMO,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

A.P. PALERMO	C. DE WREEDE.
--------------	---------------